

Sur l'article 3, paragraphe (1) (Conditions de l'autorisation pour l'assurance de l'automobile).

L'hon. M. FIELDING: L'honorable député de Simcoë-Sud (M. Boys) s'intéressait vivement à ce projet de loi, mais le surintendant des assurances a, depuis, discuté la question avec lui et je crois que s'il était ici, il ne soulèverait aucune objection. Ce qui l'intéressait surtout était de savoir si chaque requérant ne devrait pas recevoir une copie de sa demande au moment où se fait la transaction. D'après la coutume actuelle, une copie de la demande est jointe à la police. Si le changement suggéré par mon honorable ami était à désirer, on devrait l'appliquer à toutes les polices d'assurance. Cependant, si la question vaut d'être sérieusement étudiée, nous pourrions peut-être agir dans ce sens quand nous ferons une refonte générale de la loi. Je n'affirme pas qu'il consente à cet article, mais je ne pense pas qu'il soulèverait d'objection s'il était ici, le surintendant des assurances lui ayant expliqué la question.

L'hon. M. BAXTER: Je désire appeler l'attention du ministre sur une disposition qui semble usuelle dans les lois d'assurance modernes et qu'on ne trouve pas dans ce projet de loi, bien que je doive avouer n'avoir que parcouru le bill à la hâte, car ce n'est qu'aujourd'hui qu'on a attiré mon attention sur ce sujet. J'ai examiné la loi des assurances du Nouveau-Brunswick et je vois que cette disposition s'y trouve, à peu près dans les mêmes termes que dans les lois des provinces de l'ouest. Après avoir lu ce bill, et bien que je pense qu'il soit fait pour aider l'assuré, il me semble que certaines difficultés peuvent survenir. Il existe une sorte de protection accordée par les lois ordinaires d'assurances contre le feu et dont l'assuré ne me semble pas bénéficier par cette loi. Je cite le texte des lois du Nouveau-Brunswick:

Dans chacun des cas suivants:

(a) Lorsque, à raison de force majeure, d'accident ou d'erreur, les conditions d'un contrat d'assurance contre l'incendie sur des biens situés dans la province n'ont pu être rigoureusement observés, relativement à la preuve qui doit être fournie à l'assureur à la suite d'un incendie; ou

(b) Lorsqu'une déclaration ou preuve de sinistre a été fournie de bonne foi par l'assuré ou en son nom, en conformité d'une réserve ou condition de ce contrat, et que l'assureur, par l'entremise de son agent ou d'autre manière, conteste le sinistre pour un autre motif que l'observation imparfaite de cette condition, ou à défaut par l'assureur dans un délai raisonnable après avoir reçu cette déclaration, de notifier par écrit à l'assuré son opposition à cette déclaration ou preuve, ainsi que les détails de la défectuosité qu'il allègue, et cela en tout temps; ou

L'alinéa suivant est surtout important:

(c) Lorsque, pour une autre raison, le tribunal ou le juge devant qui le procès ou l'enquête a eu lieu sur un litige relatif à cette assurance considère comme injuste que l'assurance soit censée être annulée ou déchuë à cause de l'observation imparfaite de ces conditions, aucune objection à l'insuffisance de cette déclaration ou preuve, ou des déclarations modifiées ou complémentaires ou de la preuve modifiée ou complémentaire (selon le cas), ne doit être admise comme libérant la responsabilité de la compagnie à l'égard de ce contrat d'assurance, une fois qu'il est conclu.

Il est assez difficile de suivre ces articles à la lecture, mais les dispositions qu'ils contiennent ont été mises en vigueur et amplifiées, si c'est possible, par l'interprétation qu'en a donnée la cour suprême du Canada. Je ne désire pas retarder le bill, mais j'aimerais à ce que le surintendant des assurances étudie les articles que j'ai lue et sur lesquels on n'a probablement pas attiré son attention.

Il pourrait examiner la question de les introduire dans son projet; il mettrait ainsi l'assurance des automobiles sur le même pied que les autres genres d'assurance.

L'hon. M. FIELDING: Je préférerais ne pas donner ma réponse immédiatement. Il faudra que je consulte le surintendant des assurances. Je prie le comité de voter le bill. Avant la 3e lecture je ferai examiner la question. Le surintendant pourra se consulter avec notre honorable collègue en vue de donner suite à ses propositions, s'il y a lieu.

(Le paragraphe est adopté.)

Sur le paragraphe "f" (pas responsable si les chauffeurs n'ont pas seize ans, ou s'ils sont en état d'ébriété).

L'hon. M. BAXTER: N'est-ce pas plutôt sévère. Si la personne en état d'ébriété était le propriétaire lui-même, ce serait tout à fait juste; mais il ne peut être assuré que son chauffeur sera toujours sobre en toute circonstance. Je proposerais la radiation des mots: "ou par une personne en état d'ébriété."

Le très hon. MACKENZIE KING: Vu l'absence du ministre des Finances, je prie notre collègue d'attendre la 3e lecture.

L'hon. M. BAXTER: Volontiers.

(Le paragraphe "f" est adopté.)

Sur le paragraphe "g" (à moins d'une déclaration dans la police, pas responsable. Des pertes ou dommages causés par tremblement de terre, etc).

L'hon. M. BAXTER: C'est conforme aux clauses ordinaires.